

FranceAgriMer

Direction de gestion des aides
Mission Gestion de crise

Adresse :
12, rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois cedex

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE PRETS DE CRISE DESTINES AUX
ELEVEURS DE PORCS FRAGILISES PAR LES CONSEQUENCES DE LA CRISE
ECONOMIQUE TOUCHANT CE SECTEUR DE PRODUCTION EN 2009

DATE : 12 mai 2009

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural

Mots-clés : Porc, prêts de crise, 2009

Résumé : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre, sous forme de bonification d'intérêts de prêts, d'une subvention en faveur des éleveurs de porcs fragilisés par les conséquences de la crise économique touchant ce secteur de production en 2009

SOMMAIRE

1.Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès aux mesures	3
2.Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « De minimis ».....	3
3.Mobilisation des enveloppes départementales.....	3
4.Caractéristiques des prêts de crise	4
a.Les prêts de consolidation.....	4
b.Les prêts de trésorerie	5
5.Procédure d'attribution des aides.....	5
a.Concertation locale.....	5
b.Habilitation des établissements bancaires.....	6
c.Constitution et pré-instruction des dossiers de demande par les établissements bancaires	6
d. Instruction et validation des demandes par les DDAF.....	7
6.Facturation par les établissements bancaires.....	7
7.Contrôles	7
8.Délais	8
ANNEXES.....	

Afin de venir en aide aux exploitations spécialisées en élevage porcin touchées par les conséquences de la crise économique affectant ce secteur de production, il a été décidé la mise en place d'une enveloppe de 3 millions d'euros de subvention sous forme de charges de bonification permettant la réalisation d'environ 30 millions d'euros de prêts de crise (prêts de consolidation et prêts de trésorerie).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès aux mesures

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal, dans la mesure où ces exploitations remplissent l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- Elles sont spécialisées en production porcine à hauteur au minimum de 30 % du chiffre d'affaires de l'exploitation pour la période allant du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008 (ou année civile 2007 selon la comptabilité de l'exploitation),
- Elles présentent un taux d'endettement minimum de 50 %¹ au 31 décembre 2008.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles.

Une attention toute particulière doit être portée aux jeunes agriculteurs et aux récents investisseurs, en particulier ceux qui ont réalisé la mise aux normes de leur exploitation.

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « De minimis »

Le Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles prévoit que les aides accordées à un exploitant ne doivent pas excéder un plafond de 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis déjà perçu au cours des 3 dernières années. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande (annexe 1).

La DDAF doit vérifier que le plafond d'aide de minimis, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

Les bénéficiaires doivent être informés du montant d'aide de minimis versé au titre de la présente mesure.

¹ le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier

3. Mobilisation des enveloppes départementales

Une enveloppe nationale de 3 millions d'euros de charges de bonification (prêts de consolidation et de trésorerie), correspondant à environ 30 millions d'euros de réalisation de prêts, est ouverte pour ce dispositif.

Les DRAAF doivent faire remonter les besoins de financement (nombre de dossiers, montants) auprès de la DGPAAT - bureau du crédit et de l'assurance et de FranceAgriMer – Mission Gestion de crise au plus tard le 30 juin 2009.

Sur cette base, une enveloppe régionale visant à couvrir les charges de bonification leur sera attribuée. Chaque DRAAF est chargée de répartir l'enveloppe allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département. Les DRAAF, responsables de l'enveloppe attribuée à la région, devront communiquer à la DGPAAT – bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise, la répartition effectuée entre les départements de leur région.

Dans le cas où, après cette information, une DRAAF souhaiterait procéder à de nouveaux ajustements dans la répartition de l'enveloppe régionale entre départements, il lui appartiendra d'en informer la DGPAAT – bureau du crédit et de l'assurance et FranceAgriMer – Mission Gestion de crise qui procèderont aux ajustements.

4. Caractéristiques des prêts de crise

Les caractéristiques des prêts de consolidation et de trésorerie sont les suivantes :

- taux du prêt accordé par l'établissement de crédit :
 - 2% dans le cas général,
 - 1,5% pour les jeunes agriculteurs ou les récents investisseurs (cf. annexe 2),
- durée maximale : 5 ans,
- durée maximale du différé d'amortissement total (intérêts et capital) : 1 an.

Dans ces limites, les durées du prêt et du différé total sont fixées en tenant compte de la demande et de la situation financière du demandeur.

Le prêt est remboursé par échéances constantes.

a. Les prêts de consolidation

Le montant maximal du prêt de consolidation correspond au montant des échéances en capital et en intérêts des prêts professionnels bancaires agricoles bonifiés et non bonifiés à long et moyen termes. Ne sont concernées par la mesure que les échéances normales (en intérêts et capital) échues à partir du 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2009. Les échéances antérieures au 1^{er} septembre 2008, même non encore remboursées à la date de la demande, ne relèvent pas de la mesure.

- Détermination du capital et des intérêts faisant l'objet du prêt de consolidation :
 - pour un prêt à périodicité de remboursement annuelle, le montant de l'échéance en capital et intérêts pouvant faire l'objet de la consolidation est égal à celui initialement prévu dans le tableau d'amortissement du prêt ;

- *pour un prêt à périodicité de remboursement infra-annuelle*, les parties en capital et en intérêts des échéances font l'objet d'un prêt de consolidation unique, d'un montant égal à la somme arithmétique des remboursements en capital et en intérêts normalement échus à partir du 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2009 arrondie à l'euro entier.
- Consolidation d'échéances en capital et en intérêts relatives à plusieurs prêts : le montant de capital et d'intérêts de plusieurs échéances de différents prêts, dues par un même exploitant, peut faire l'objet d'un prêt de consolidation unique, même si la date de ces échéances n'est pas identique. Dans ce cas, la demande de consolidation donnera lieu à une autorisation de financement unique, autorisant la consolidation de capital et d'intérêts pour les montants correspondants à la somme arithmétique des remboursements en capital et en intérêts normalement échus à partir du 1^{er} septembre 2008 et jusqu'au 31 août 2009 arrondie à l'euro entier.

Un prêt de consolidation ne peut être accordé à un demandeur que pour consolider des annuités relatives à des emprunts dont il est lui-même titulaire (sauf Gaec, cf. ci-dessous). En particulier, dans le cas des sociétés, les annuités portant sur des prêts consentis à titre individuel à des associés ne peuvent servir d'assiette à un prêt de consolidation accordé à la société. Les associés peuvent toutefois bénéficier de prêts de consolidation en leur nom pour la consolidation d'annuités de prêts dont ils sont titulaires dans la mesure où ils exercent eux-mêmes à titre principal l'activité d'exploitant agricole et sous réserve que la société réponde aux critères d'éligibilité à la mesure définis au point 1.

Compte tenu du principe de transparence, un Gaec peut prétendre, dans la mesure où les conditions d'octroi de l'aide sont satisfaites, au bénéfice d'un prêt de consolidation pour les annuités des prêts dont il est directement titulaire ainsi que pour les annuités des prêts dont un (ou plusieurs) des exploitants du Gaec est titulaire. Pour cela, l'exploitant concerné doit donner pouvoir au Gaec de demander en son nom le bénéfice d'un prêt de consolidation (annexe 3).

Dans les limites présentées ci-dessus, le montant du prêt devra être déterminé en tenant compte de l'enveloppe allouée au département et des critères de priorisation retenus permettant de hiérarchiser les demandes et de moduler le montant du prêt à allouer en fonction de la situation individuelle du demandeur.

b. Les prêts de trésorerie

Des prêts de trésorerie peuvent être mis en place en complément ou à la place des prêts de consolidation d'échéance de prêts.

L'assiette maximale des prêts de trésorerie est le montant estimé de la perte de marge brute² de l'exploitation, en production porcine, subie du fait des difficultés des campagnes 2007-2008.

Le montant maximal du prêt de trésorerie octroyé ne pourra dépasser la différence entre la marge brute moyenne de l'activité porcine de l'exploitation en 2004-2005-2006, et la moyenne de la marge brute 2007/2008 (estimée pour 2008) correspondante.

² la marge brute se définit comme le chiffre d'affaire (hors taxe) - le total des achats (hors taxe) au cours d'un exercice comptable.

5. Procédure d'attribution des aides

a. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un comité de suivi réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAF, Trésor Public, service territorial de FranceAgriMer), des organismes de protection sociale (MSA) et de la chambre d'agriculture, ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers, et les représentants de la profession agricole.

Dans le cadre de cette concertation, les DDAF établiront des critères (notamment sur la base de ratios financiers) permettant de cibler la mesure sur les seules exploitations répondant aux conditions générales d'accès prévues au point 1. Ces critères devront être facilement quantifiables. Les DDAF devront également décider de critères de priorisation permettant de hiérarchiser les demandes individuelles éligibles et de les moduler.

Ces critères de priorisation des demandes éligibles seront définis en fonction de l'enveloppe mise à disposition du département, en excluant des mesures d'octroi systématique qui réduiraient la portée et l'efficacité de la mesure.

b. Habilitation des établissements de crédit

Les prêts ne peuvent être mis en place que par les établissements de crédit habilités à octroyer des prêts bonifiés de crise dans le cadre d'une convention à passer entre les établissements de crédit et FranceAgriMer.

c. Dépôt des demandes par les exploitants et présélection des dossiers par la DDAF

Les demandes doivent être déposées par les éleveurs auprès de leur DDAF. Un formulaire de demande est joint (annexe 1). Ce formulaire est adapté par chaque DDAF mais doit contenir au minimum les engagements figurant sur celui-ci et, dans le cas où les éléments permettant de déterminer l'éligibilité de la demande sont fournis par les centres de gestion, ces derniers doivent s'engager explicitement sur l'authenticité des éléments et informations transmis.

Sur la base de cette demande, la DDAF réalise une présélection des dossiers éligibles en fonction des critères définis au point 1, en s'assurant du respect du plafond de minimis et du montant de l'enveloppe départementale.

Les DDAF doivent assurer une égalité de traitement entre les clients des différents établissements de crédit. A cette fin, toute répartition par réseau bancaire de l'enveloppe impartie est à proscrire. Seuls les éléments d'appréciation résultant de l'instruction individualisée de chaque dossier doivent guider les choix d'attribution des prêts.

Elle transmet ensuite aux établissements de crédit concernés l'ensemble des informations nécessaires à la pré-instruction des demandes.

d. Demande d'autorisation de financement de l'établissement de crédit

Après étude de chacun des dossiers, l'établissement de crédit transmet à la DDAF pour autorisation un état nominatif des dossiers pour lesquels il demande l'autorisation de financer le(s) prêt(s) ainsi que l'assiette et le montant du prêt proposé.

L'établissement de crédit joint à cet état les demandes d'autorisation de financement (AF). Cette demande d'AF est accompagnée, dans le cas de la mise en place d'un prêt de consolidation, du (des) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt (s) objet de la consolidation ou d'une extraction de l'annuité décomposée en capital et intérêts.

L'imprimé d'AF est mis à disposition des établissements de crédit par FranceAgriMer, qui en communiquera un exemplaire à chaque DDAF.

e. Instruction et délivrance des demandes d'autorisation de financement par la DDAF

La DDAF vérifie la recevabilité de la demande d'autorisation de financement (en se basant sur le dossier fourni par l'établissement de crédit et les éléments dont elle dispose) et s'assure de la disponibilité suffisante des fonds sur l'enveloppe départementale. Si l'AF peut être délivrée (demande recevable et disponibilité sur l'enveloppe départementale), la DDAF porte la date de délivrance sur l'AF et complète le numéro d'ordre. Elle délivre alors l'AF en l'envoyant au correspondant départemental de l'établissement de crédit et envoie simultanément un double à FranceAgriMer – Mission gestion de crise. Par ailleurs, la DDAF informe le bénéficiaire par écrit de l'octroi de l'AF et de ses caractéristiques.

f. Réalisation du prêt par l'établissement de crédit et confirmation de versement

Après avoir reçu l'AF, l'établissement de crédit réalise, au bénéfice de l'agriculteur, le prêt et adresse une confirmation de versement (CV) à FranceAgriMer – Mission gestion de crise avec copie à la DDAF en utilisant le formulaire de CV mis à disposition par FranceAgriMer. La CV doit être accompagnée du (des) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt(s) mis en place.

Toute décision modificative intervenant sur les prêts postérieurement au versement (remboursement anticipé partiel) donne lieu à avis de modification (AM) à communiquer dans les mêmes conditions que la CV, imprimé également mis à disposition par FranceAgriMer.

6. Facturation par les établissements bancaires

Le taux de référence sur la base duquel sont calculées les charges de bonification dues par FranceAgriMer est celui défini dans la convention signée entre FranceAgriMer et chaque Etablissement de crédit. Les remboursements de bonification aux établissements de crédit sont soumis au respect des procédures définies dans la convention précitée.

7. Contrôles et obligation de conservation des pièces justificatives

Outre les contrôles a priori réalisés au moment de l'instruction des demandes, des contrôles a posteriori des dossiers individuels seront effectués par les administrations départementale ou nationale compétentes ou par FranceAgriMer. Ils porteront sur l'éligibilité des bénéficiaires et les caractéristiques du prêt (échéances consolidées, dates d'échéances initiales des prêts,...).

Dans le cas de prêts réalisés dans des conditions non conformes, la mise en recouvrement de tout ou partie de la bonification sera notifiée à l'agriculteur et à l'établissement de crédit puis mise en œuvre.

Des contrôles pourront de plus être effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

La DDAF doit notamment conserver les pièces justificatives minimales suivantes :

- la demande de l'exploitant,
- les pièces utilisées pour vérifier la recevabilité de la demande et notamment les informations communiquées par les centres comptables (données comptables et économiques de l'exploitation),
- le(s) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt (s) objet de la consolidation ou l'extraction de l'annuité décomposée en capital et intérêts (en cas de prêt de consolidation)
- les pièces ayant permis de calculer le montant maximum du prêt de trésorerie,
- l'autorisation de financement (AF) accordée par la DDAF pour le prêt de consolidation ou de trésorerie, objet de cette mesure,
- la copie de la confirmation de versement (CV) et éventuellement la copie de l'avis de modification (AM) si le prêt de consolidation ou de trésorerie a fait l'objet d'un remboursement anticipé.
- le(s) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt(s) réalisé(s) dans le cadre de cette mesure.

L'établissement de crédit doit conserver les pièces suivantes :

- le dossier individuel lui ayant permis de réaliser la demande d'autorisation de financement,
- copies de l'AF, de la CV et éventuellement de l'AM,
- copies du (des) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt (s) objet de la consolidation ou extraction de l'annuité décomposée en capital et intérêts (en cas de prêt de consolidation),
- copie du (des) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt (s) réalisé(s) dans le cadre de cette mesure.

8. Délais

Le dépôt des demandes devra être réalisé en DDAF pour le 30 juin 2009 au plus tard.

Les DRAAF devront faire remonter pour le 15 juillet 2009 les besoins de financement des départements de leur région.

Les DDAF devront transmettre aux établissements de crédit la liste des demandes présélectionnées et les éléments nécessaires à la pré-instruction du dossier au plus tard le 31 août 2009.

Les demandes d'autorisation de financement (AF) devront être réceptionnées en DDAF au plus tard le 31 octobre 2009.

Les autorisations de financement devront être délivrées et adressées par les DDAF aux établissements de crédit au plus tard le 30 novembre 2009.

La réalisation des prêts bonifiés et la transmission de la CV par l'établissement de crédit à la DDAF devra être effectuée dans un délai de 60 jours suivant la délivrance de l'AF.

Le Directeur Général

Fabien BOVA



FranceAgriMer

**Direction de gestion des aides
Mission Gestion de crise**

Adresse :
12, rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois cedex

**AVENANT A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER DU
12 MAI 2009**

**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE PRETS DE CRISE DESTINES AUX
ELEVEURS DE PORCS FRAGILISES PAR LES CONSEQUENCES DE LA CRISE
ECONOMIQUE TOUCHANT CE SECTEUR DE PRODUCTION EN 2009**

DATE : 29 mai 2009

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural

Mots-clés : Porc, prêts de crise, 2009

Le présent avenant précise les conditions de mise en œuvre de la décision du 12 mai 2009.

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès aux mesures

En complément des critères de sélection déterminés dans la décision, les données suivantes peuvent également être utilisées afin de vérifier les taux de spécialisation et d'endettement.

- Le taux de spécialisation en production porcine qui doit être au minimum de 30 % peut également être apprécié au regard du dernier exercice comptable clôturé. Dans ce cas, la période prise en compte doit être précisée sur le formulaire de demande.
- De même le taux d'endettement qui doit être au minimum de 50 % peut être apprécié au regard du dernier exercice comptable clôturé. Dans ce cas, la période prise en compte doit être précisée sur le formulaire de demande.

2. Mobilisation des enveloppes départementales (Modification du point 3 de la circulaire).

Afin de faciliter la mise en œuvre de la mesure par les DDAF/DDEA, la répartition régionale de l'enveloppe allouée à la mesure est d'ores et déjà jointe en **annexe 4**.

Chaque DRAAF concernée devra réaliser un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés au plus tard le 15 septembre 2009 et le transmettre pour cette même date, par messagerie, à la DGPAAT- Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer-Mission gestion de crise.

3. Caractéristiques des prêts de crise (Modification du point 4 de la circulaire).

Le taux permettant de déterminer la charge de bonification sera déterminé et communiqué aux DDAF/DDEA dès que possible.

Les prêts de trésorerie (Modification du point b de la circulaire).

Le paragraphe relatif aux prêts de trésorerie est remplacé par le paragraphe suivant (modifications en gras) :

Des prêts de trésorerie peuvent être mis en place en complément ou à la place des prêts de consolidation d'échéance de prêts.

L'assiette maximale des prêts de trésorerie est le montant estimé de la perte de marge brute¹ de l'exploitation, en production porcine, subie du fait des difficultés des campagnes 2007-2008.

Le montant maximal du prêt de trésorerie octroyé ne pourra dépasser la différence entre la marge brute moyenne de l'activité porcine de l'exploitation en 2004-2005-2006, et la moyenne de la marge brute 2007-2008 de l'activité porcine (estimée pour 2008 si inconnue).

Si la comptabilité de l'exploitation n'est pas établie sur la base de l'année civile, le montant maximal du prêt de trésorerie est calculé suivant les bases suivantes : les années 2004-2005-2006 sont remplacées par les exercices comptables 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 et les années 2007-2008 sont remplacées par les exercices comptables 2006-2007 et 2007-2008.

¹ la marge brute se définit comme le chiffre d'affaire (hors taxe) - le total des achats (hors taxe) au cours d'un exercice comptable.

4. Procédure d'attribution des aides (Modification du point 5 de la circulaire).

Réalisation du prêt par l'établissement de crédit et confirmation de versement (Modification du point f de la circulaire).

Il n'est pas nécessaire pour les établissements de crédit de transmettre une copie des confirmations de versement (CV) ou des avis de modification (AM) aux DDAF/DDEA.

5 – Délais (Modification du point 8 de la circulaire).

Le paragraphe 4 relatif aux délais est remplacé par le paragraphe suivant :

Le dépôt des demandes devra être réalisé en DDAF pour le 31 août 2009 au plus tard.

Chaque DRAAF devra communiquer un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés dans sa région au plus tard le 15 septembre 2009 afin de favoriser, en cas de reliquat d'enveloppe, un redéploiement vers d'autres régions.

Les DDAF/DDEA devront transmettre aux établissements de crédit la liste des demandes présélectionnées et les éléments nécessaires à la pré-instruction du dossier au plus tard le 30 septembre 2009.

Les demandes d'autorisation de financement (AF) devront être réceptionnées en DDAF/DDEA au plus tard le 30 novembre 2009.

Les autorisations de financement devront être délivrées et adressées par les DDAF/DDEA aux établissements de crédit au plus tard le 31 décembre 2009.

La réalisation des prêts bonifiés et la transmission de la CV par l'établissement de crédit à la DDAF/DDEA devront être effectuées dans un délai de 60 jours suivant la délivrance de l'AF.

Annexes

Annexe 1 – formulaire de demande

Le formulaire de demande a été modifié. La partie 2 du formulaire de demande peut être adaptée par chaque DDAF/DDEA, notamment si vous souhaitez disposer, sur le formulaire, des données bancaires nécessaires à l'analyse des demandes de réalisation de prêts de consolidation (le modèle de formulaire en version word sera joint par messagerie à chaque DRAAF pour diffusion aux DDAF/DDEA concernées).

Annexe 2 – Précisions sur les critères d'éligibilité

L'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 jointe.

Vous considérerez comme jeune agriculteur les jeunes installés depuis le 1^{er} janvier 2004 et ayant moins de 40 ans à cette date.

Les récents investisseurs sont les exploitants ayant perçu une aide à l'investissement (bâtiments et mise aux normes) depuis le 1^{er} janvier 2007.

L'annexe 3 citée dans le texte de la décision du 12 mai est jointe au présent avenant.

Le Directeur Général

Fabien BOVA



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Service de la Production Agricole Sous-direction des produits et marchés Bureau des viandes et productions animales spécialisées Suivi par : Véronique LABORDE Tél : 01.49.55.45.41 - Fax : 01.49.55.80.26</p> <p>Service de la Production Agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau du crédit et de l'assurance Suivi par : Sylvie JOURNO Tél : 01.49.55.48.63 - Fax : 01.49.55.85.26</p> <p>NOR AGRT0913282C</p>	<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDPM/SDEA/C2009-3064 Date: 11 juin 2009</p>
--	---

Date de mise en application :
Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de régions
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Objet : Soutien aux éleveurs de porcs touchés par les conséquences de la crise économique touchant ce secteur de production.

Résumé : La décision, ci-jointe, précise les modalités de mise en œuvre et de gestion des prêts de crise destinés aux éleveurs de porcs touchés par les conséquences de la crise économique touchant ce secteur de production.

Mots clés : Porc, prêts de crise, 2009.

Destinataires	
<p>Pour exécution : MM. les Préfets de régions (métropole) MM. les Préfets de départements (métropole) Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (métropole) Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture (métropole)</p>	<p>Pour information : MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mme et MM. Les représentants des établissements bancaires habilités M. le Directeur Général de FranceAgriMer</p>

La présente circulaire modificative précise les conditions de mise en œuvre des mesures prévues par la circulaire du 14 mai 2009.


Vous trouverez ci-après un avenant à la décision de FranceAgriMer du 12 mai 2009, qui précise certaines modalités de la mise en œuvre des prêts de crise destinés aux éleveurs de porcs touchés par la crise. Les précisions apportées concernent notamment :

- 1) les conditions d'éligibilité des bénéficiaires ;
- 2) la répartition des enveloppes au niveau régional ;
- 3) les caractéristiques des prêts de crise ;
- 4) la procédure d'attribution des aides ;
- 5) les délais de mise en œuvre de la mesure ;
- 6) les formulaires d'annexe, dont le contenu peut être modifié, en tant que de besoin, par les DDAF/DDAE.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

Le Sous-Directeur
des produits et marchés

Éric GIRY

	<p style="text-align: center;">PRETS – PORCS 2009</p> <p style="text-align: center;"><i>Prêts de crise destinés aux éleveurs de porcs fragilisés par les conséquences de la crise économique en 2009</i></p>	<p style="text-align: center;">FranceAgriMer</p>
---	---	---

Date limite de dépôt des dossiers à la DDAF : 31 août 2009

Texte de référence :

Cette mesure est mise en œuvre par FranceAgriMer dans le cadre du règlement dit « de minimis »

Les exploitations éligibles devront vérifier simultanément et strictement les critères suivants:

1 - Taux de spécialisation en production porcine supérieur à 30%.

2 - Taux d'endettement professionnel hors foncier au 31 décembre 2008(ou dernier exercice clôturé) supérieur ou égal à 50 %.

1 – DEMANDEUR(S) (Compléter le cadre A ou B)

A- Demandeur individuel

N° SIRET : _____ N° PACAGE : _____

Tél : _____ Fax : _____

NOM-Prénom :

Date et lieu de naissance:/...../..... à

Adresse :

Code Postal : Commune:.....

Jeune Agriculteur depuis le 1^{er} janvier 2004 : OUI Si oui, date d'installation :/...../..... NON

Récents investisseurs depuis le 1^{er} janvier 2007 (aide perçue à l'investissement : bâtiments et mise aux normes):
OUI NON

B- Demandeur sociétaire

N° SIRET : _____ N° PACAGE : _____

NOM de la SOCIETE.....STATUT JURIDIQUE de la société.....

Nom et prénom des associés	Date de naissance	Associés exploitants (oui ou non)	Si Jeune Agriculteur, date d'installation
...../...../...../...../.....
...../...../...../...../.....
...../...../...../...../.....
...../...../...../...../.....

Adresse du siège d'exploitation

Adresse :

Code Postal : Commune:.....

Récents investisseurs depuis le 1^{er} janvier 2007 (aide perçue à l'investissement : bâtiments et mise aux normes):
OUI NON

2 - CRITERES D'ELIGIBILITE

• Spécialisation

Chiffre d'affaires global² <input type="checkbox"/> période 1 ^{er} septembre 2007 au 31 août 2008 <input type="checkbox"/> ou dernier exercice clôturé (préciser la date de clôture : _____)	€
Chiffre d'affaires porcs³ <input type="checkbox"/> période 1 ^{er} septembre 2007 au 31 août 2008 <input type="checkbox"/> ou dernier exercice clôturé (préciser la date de clôture : _____)	€
Taux de spécialisation (> 30%)	%

• Endettement

Valeur totale des dettes (hors foncier) <input type="checkbox"/> au 31 12 2008 <input type="checkbox"/> ou dernier exercice clôturé : précisez la date de clôture : _____	€
Valeur totale de l'actif (hors foncier) <input type="checkbox"/> période 1 ^{er} septembre 2007 au 31 août 2008 <input type="checkbox"/> ou dernier exercice clôturé (préciser la date de clôture : _____)	€
Taux d'endettement hors foncier (>50%)*	%

• Données complémentaires

Dettes fournisseurs au 31 décembre 2008	Euro
EBE	Euro
Total actif au dernier exercice clos	Euro
Capitaux propres au dernier exercice clos	Euro

• Marge brute

Année	Montant	Montant moyenne
2004 ou 2003-2004		
2005 ou 2004-2005		
2006 ou 2005-2006		
2007 ou 2006-2007		
2008 ou 2007-2008		
	Différence	€

3- LES PARTENAIRES

• Nom de votre centre comptable : _____

Nom et tél du comptable : _____

• Banques : monobancaire multibancaire _____ les établissement(s) de crédit concerné(s) :
 Relevés d'identité bancaire : N° BANQUE - N° GUICHET - N°COMPTE - CLE (à joindre)

• Organisation de producteurs : _____

• Fournisseurs d'aliments : _____

² Le chiffre d'affaires de l'exploitation est égal à la somme des produits des ventes, des travaux à façon, des activités annexes, des produits résiduels, des pensions d'animaux, des terres louées à des tiers, de l'agritourisme et des autres locations

³ Le chiffre d'affaires porcin est égal au produit des ventes de porcelets, porcs, truies, verrat pour la viande ou pour la reproduction

4- DEMANDE D'AIDE

Je demande à bénéficier :

- de la mise en place d'un prêt de consolidation oui non
- de la mise en place d'un prêt de trésorerie oui non

Je m'engage :

- à fournir à la DDAF et à mon établissement de crédit les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier,
- à informer l'établissement de crédit et la DDAF de tout changement de situation pouvant affecter la vie du prêt et le respect des conditions réglementaires d'engagement,
- à fournir, pendant la durée d'engagement du prêt, majorée de trois ans, les renseignements concernant le prêt demandé lors des contrôles de l'octroi des prêts bonifiés accordés, effectués par l'administration française et FranceAgriMer.

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- être à jour de mes obligations fiscales et sociales,
- être informé du fait que le montant de l'équivalent-subvention du prêt bonifié est limité à 7 500 € pour trois exercices fiscaux y compris les autres aides « de minimis » accordées pendant cette période (Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles).

A ce titre, **je déclare :**

- ne pas avoir reçu d'autres aides « de minimis » au cours des trois dernières années
- ou avoir reçu la somme de _____ euros dans le cadre des aides « de minimis » au cours des trois dernières années.

Je joins à ma demande un RIB, l'attestation MSA, les statuts juridiques de mon exploitation si j'exploite en forme sociétaire et la copie de mon avis d'imposition 2008 (sur revenus 2007).

J'autorise mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la présente demande.

A _____, le _____

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

Dans le cas où les données ont été fournies par un centre comptable :

Nom du centre comptable et du comptable responsable : _____

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés au point 2 ci-dessus

Signature et visa

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")

Précisions sur les critères d'éligibilité

- **Titulaires des prêts bonifiés à 1,5%**

Les exploitants éligibles au taux à 1,5 % sont les jeunes agriculteurs ou les récents investisseurs.

Vous considérez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis le 1^{er} janvier 2004.

Les récents investisseurs sont les exploitants qui ont été bénéficiaires d'aides publiques à l'investissement depuis le 1^{er} janvier 2007.

Dans le cas de GAEC regroupant des associés ayant des « qualités » différentes au regard de la présente instruction (associés récents investisseurs ou jeunes agriculteurs susceptibles de bénéficier de prêts à 1,5 % et d'autres associés ne répondant pas à une de ces conditions et relevant des prêts à 2%), il convient de répartir les annuités à consolider de la société au prorata des parts détenues par les associés. Deux prêts (et donc deux demandes d'Autorisation de Financement) peuvent alors être réalisés : l'un à 1,5 % pour les annuités attachées aux associés récents investisseurs ou jeunes agriculteurs, l'autre à 2% pour les annuités attachées aux autres associés.

Dans le cadre d'autres sociétés agricoles, la totalité des associés doivent avoir l'une ou l'autre de ces qualités pour bénéficier d'un taux à 1,5 %.

POUVOIR

Objet : Prêts de crise destinés aux éleveurs de porcs fragilisés par les conséquences de la crise économique touchant ce secteur de production en 2009

Je soussigné,

N° PACAGE :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° SIREN/SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom et Prénom :

Adresse (domicile) :

Code postal :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Commune :

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez :

donne pouvoir au

GAEC

N° PACAGE :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° SIREN/SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse :

Code postal :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Commune :

de prendre en compte, dans sa demande de prêt de consolidation, les annuités relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisée qu'une seule consolidation au bénéfice du GAEC.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant du prêt	Montant annuité	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Nom Prénom
Signature

Répartition 3M€ Prêts de crise Porcs 2009

REGIONS	Répartition
Alsace	20 000
Aquitaine	90 000
Auvergne	56 000
Basse Normandie	114 000
Bourgogne	36 000
Bretagne	1 692 000
Centre	72 000
Champagne-Ardenne	34 000
Corse	0
Franche-Comté	22 000
Haute-Normandie	30 000
Ile-de-France	0
Languedoc-Roussillon	10 000
Limousin	29 000
Lorraine	20 000
Midi Pyrénées	96 000
Nord Pas de Calais	98 000
Pays de la Loire	331 000
Picardie	34 000
Poitou Charentes	76 000
Provence-Alpes Côte d'Azur	15 000
Rhône- Alpes	73 000
Total	2 948 000
réserve	52 000
Total enveloppe mesure	3 000 000